



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_101**

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay situé à Craponne-sur-Arzon
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance situé à Craponne-sur-Arzon,

**CONSIDÉRANT** la mise en place de permanences de consultation, dans le cadre du service de proximité rendu à la population, par le service PMI du Département de la Haute-Loire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec le Département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue pour une période 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_101

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230403-DEC\_A\_2023\_101-AU

S'LO

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 avril 2023

Signé par Michel  
Joubert, Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 05/04/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_102

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> Pays d'art et d'histoire : Renouvellement de l'adhésion à Astu'sciences - 2023
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion 2023 à Astu'sciences (50€) n'amène aucun changement par rapport à l'adhésion initiale,

**RAPPELANT** que l'adhésion à Astu'sciences permet de faire partie et de s'appuyer sur un réseau d'acteurs partageant le même intérêt de travailler ensemble pour enrichir, renforcer et développer leurs actions de culture scientifique,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le renouvellement de l'adhésion 2023 du Pays d'art et d'histoire à Astu'sciences pour un montant de 50,00€.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC\_A\_2023\_102

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Recu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230403-DEC\_A\_2023\_102-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 avril 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel  
JOUBERT

Date : 05/04/2023

Qualité :

PRESIDENT